

# GENERALI FRANCE

«Trieste & Venise» et «La Foncière Populaire» réunies

## STATUTS



1972



Digitized by  
Historical Archive

### **Forme de la Société**

Art. 1 - Il existe entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Française d'Assurances qui est régie par les lois et décrets sur les Sociétés Anonymes de cette nature et par les présents statuts.

### **Dénomination sociale**

Art. 2 - La Société est dénommée :

#### **GENERALI FRANCE**

« Trieste & Venise » et « La Foncière Populaire »  
réunies

### **Objet social**

Art. 3 - La Société a pour objet les opérations d'assurance et de réassurance sur la vie et d'une façon générale toutes opérations comportant des engagements dans l'exécution desquels intervient la durée de la vie humaine.

Elle peut également pratiquer les opérations qui sont ou seront autorisées par la réglementation applicable aux Sociétés d'Assurances sur la vie, y compris toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut créer ou supprimer des agences, bureaux ou succursales en France, dans les territoires français et à l'étranger.

### # Siège social

Art. 4 - Le Siège de la Société est à PARIS (9<sup>e</sup>), rue Saint-Lazare, n° 76.

### Durée de la Société

Art. 5 - La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 5 mai 1903, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la Société prendra fin le 4 mai 2002.

### Capital Social

#### 1° Apport

Art. 6 - Il a été fait apport par la Société ASSICURAZIONI GENERALI S.p.A. dite « ASSURANCES GENERALES DE TRIESTE ET VENISE », aux termes d'un acte s.s.p. en date Paris du 17 octobre 1972, avec les garanties de droit, de différents éléments d'actif mobiliers et immobiliers, comprenant principalement :

a) la fraction du fonds de commerce constitué par la succursale qu'elle exploite 76, rue Saint-Lazare à Paris (9<sup>e</sup>), immatriculée au Registre du commerce de Paris sous le n° 56 B 4441, ladite fraction de fonds de commerce constituée par :

l'ensemble des activités en assurances directes Grande Branche et Groupe, pratiquées en France par ladite succursale, comportant notamment la totalité de son portefeuille de contrats souscrits sur le territoire de la République Française avec ses droits et obligations ;

- b) les éléments d'actif, mobiliers et immobiliers, nécessaires pour assurer la couverture intégrale du passif ainsi que la couverture d'une majoration forfaitaire de provisions techniques d'environ 15 %, lesdits éléments d'actif mobiliers et immobiliers s'élevant à une valeur nette de F 87.935.544,71 rémunérés par l'attribution de 190.000 actions de 100 (CENT) francs chacune émises par la COMPAGNIE D'ASSURANCES « GENERALI FRANCE » à titre d'augmentation de son capital.

La prime correspondant à la différence entre la valeur des biens apportés et le montant nominal des actions émises sera inscrite à un fonds spécial de réserves dénommé « Prime d'Apport » sur lequel porteront les droits des propriétaires d'actions anciennes et nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

## 2° Capital Social

Le capital social est fixé à 25.000.000 de francs dont 6.000.000 de francs représentant le montant du capital originaire et 19.000.000 de francs représentant l'augmentation de capital à la suite de l'apport partiel d'actif dont les modalités ont été fixées par la Convention du 17 octobre 1972. Il est divisé en 250.000 actions de F 100 chacune entièrement libérées.

## Forme des Actions

Art. 7 - Les actions sont et demeurent nominatives même après leur libération intégrale.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil. La signature de l'Administrateur ou de l'un des Administrateurs peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Tout cessionnaire d'action ou tout bénéficiaire d'une mutation, à titre onéreux ou gratuit, qui n'est pas déjà actionnaire, devra obtenir l'agrément du Conseil d'Administration (ou d'un ou de plusieurs Administrateurs, à cet effet délégués par le Conseil) et ce, même en cas de vente publique ou judiciaire de l'action. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, ou donation consentie au profit soit d'un conjoint, soit d'un ascendant ou d'un descendant. En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, soit de faire acquérir les actions, soit — avec le consentement du Cédant — de les acquérir en vue d'une réduction de son capital, le tout dans les délais et conditions prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration n'aura pas à faire connaître les motifs de son refus.

Les dispositions sus-énoncées sont applicables aux cessions ou mutations portant sur les droits de souscription ou d'attributions au profit de personnes qui ne sont pas actionnaires.

#### **Droits attachés à chaque action**

**Art. 8 - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité,**

proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

#### Libération des actions

Art. 9 - Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La vente forcée rend nuls de plein droit les titres se trouvant ou pouvant se trouver entre les mains de l'actionnaire. Il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, considérés comme libérés des versements dont le défaut aura motivé la vente.

#### Administration

Art. 10 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Le nombre des Administrateurs, ou représentants permanents des personnes morales Administrateurs, ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction : par tiers il faut entendre le chiffre obtenu en divisant par trois le nombre des Administrateurs, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six années ; leurs fonctions prennent fin à l'issue

de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, les fonctions de l'Administrateur intéressé prennent fin le 31 décembre de ladite année, le tout sous réserve des exceptions ci-après :

- a) Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années, lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée ;
- b) chaque fois que le nombre des Administrateurs ou représentants permanents âgés de plus de 70 ans vient à dépasser le tiers du nombre des Administrateurs en fonction, le mandat du représentant permanent le plus âgé parmi ceux qui auront atteint cet âge cessera et devra être remplacé par les soins de la personne morale Administrateur, ce remplacement devant prendre effet à l'issue de la première Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes d'un exercice social, réunie après la date où le dépassement se sera produit. En l'absence de représentant permanent ayant dépassé l'âge de 70 ans, l'Administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de ladite Assemblée Générale ;

- c) tout Administrateur nommé en remplacement d'un Administrateur décédé, révoqué ou démissionnaire soit d'office, soit sur sa demande, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et peut nommer aussi un ou deux Vice-Présidents. Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Le mandat du Président en fonction, qui atteint cet âge, cesse de plein droit à l'issue de la première Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes d'un exercice social, réunie après cet événement ; toutefois, le Conseil d'Administration peut, à ce moment, renouveler ce mandat pour une année, puis d'année en année, chaque année étant décomptée du jour de l'Assemblée Générale à l'issue de laquelle le renouvellement a été décidé jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale suivante qui aura statué sur les comptes d'un exercice social. Ce renouvellement ne sera plus possible lorsque le Président sera âgé de plus de 75 ans au jour où la décision de renouvellement sera soumise au Conseil.

Le Conseil désigne également un Secrétaire qui peut être choisi même en dehors de son sein.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents le Conseil désigne celui de ses membres qui doit présider la séance.

#### Délibération du Conseil d'Administration

Art. 11 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement

de celui-ci, sur convocation de l'un des Vice-Présidents, soit au Siège Social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation. Le Conseil peut aussi être convoqué par des Administrateurs, dans les conditions prévues par la réglementation légale.

Les convocations sont faites par lettre ou par télégramme ou verbalement.

Tout Administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil par l'un de ses collègues, en lui donnant spécialement pour chaque séance les pouvoirs nécessaires, même par lettre ou télégramme, mais un Administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur a une voix, mais s'il représente un de ses collègues il dispose de deux voix ; en cas de partage seule la voix du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### Pouvoirs du Conseil d'Administration

Art. 12 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Rémunération des Administrateurs

Art. 13 - Outre les jetons de présence qui peuvent être alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration reçoit, à titre de tantièmes, une somme calculée comme il est dit à l'article 17 des présents statuts.

Il peut également être alloué aux Administrateurs; par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

#### Président et Directeurs Généraux

Art. 14 - Le Président du Conseil d'Administration, nommé dans les conditions prévues dans l'article 10 ci-dessus, assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la loi. Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le mandat du Directeur Général en fonction, qui atteint cet âge, cesse de plein droit à l'issue de la première Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes d'un exercice social, réunie après cet événement; toutefois, le Conseil d'Administration peut, à ce moment, renouveler ce mandat pour une année, puis d'année en année, chaque année étant décomptée du jour de

l'Assemblée Générale à l'issue de laquelle le renouvellement a été décidé jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale suivante qui aura statué sur les comptes d'un exercice social. Ce renouvellement ne sera plus possible lorsque le Directeur Général sera âgé de plus de 70 ans au jour où la décision de renouvellement sera soumise au Conseil.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration, à titre de mesure d'ordre intérieur.

#### Commissaires aux Comptes

Art. 15 - L'Assemblée générale ordinaire désigne deux ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires. Les conditions de leur nomination, leurs rémunérations, leurs fonctions et leurs attributions, sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

L'Assemblée Générale peut en outre, nommer un ou plusieurs Commissaires suppléants.

#### Assemblées d'Actionnaires

Art. 16 - 1. Les actionnaires sont réunis, selon la nature des décisions à prendre, soit en Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement), soit en Assemblée Générale Extraordinaire soit, s'il vient à exister des actions de plusieurs catégories, en Assemblée spéciale.

Dans le cadre prévu par la réglementation en vigueur, la Société doit publier, le cas échéant, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, avant la réunion de toute assemblée sur première convocation, l'avis prévu par ladite réglementation, l'assemblée ne pouvant alors être tenue moins de 30 jours après cette publication.

2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- a) par le ou les Commissaires aux comptes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital, ou s'il s'agit d'assemblées spéciales, le dixième au moins des actions de la catégorie intéressée.

Les convocations aux assemblées générales doivent contenir les indications prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont insérées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social et, en outre, le cas échéant, dans le cadre prévu par la réglementation en vigueur, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de la convocation, sont convoqués par lettre ordinaire, à moins qu'ils n'aient demandé, en temps utile, à être convoqués, à leurs frais, par lettre recommandée.

Sur décision de l'auteur de la convocation et tant que toutes les actions devront revêtir la forme nominative, les insertions sus-énoncées peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative depuis le délai d'un mois au moins ci-dessus visé. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est également convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

3. Le délai entre la date soit de la dernière des insertions contenant une convocation, soit, le cas échéant, de l'envoi des lettres recommandées et, la date de l'assemblée est au moins de 15 jours francs sur première convocation et de 6 jours francs sur deuxième convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues au paragraphe 2° du présent article et la convocation doit rappeler la date de la première assemblée. Il en est de même pour la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, prorogée dans les conditions prévues par la loi.

4. Les réunions ont lieu soit au Siège Social, soit dans un autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire ayant le droit de participer aux assemblées générales peut y assister personnellement, ou s'y faire représenter par son conjoint,

ou par un autre actionnaire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative, faite cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les pouvoirs devront être déposés avant la réunion de l'Assemblée Générale dans un délai qui sera fixé par le Conseil d'Administration et qui ne pourra excéder cinq jours.

Les mineurs et les majeurs incapables sont valablement représentés par leur représentant légal ; les Sociétés et Etablissements publics ou privés par leur représentant ou par tout mandataire spécialement habilité à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que le représentant ou le mandataire soit personnellement actionnaire.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Vice-Président ou en leur absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur.

Les Procès-Verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Pour pouvoir participer aux Assemblées Générales Ordinaires, un actionnaire doit posséder ou représenter cinq actions au moins, libérées des versements exigibles.

## Comptes Sociaux

Art. 17 - Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, il est prélevé sur ce bénéfice distribuable; la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit sur le surplus soit même sur la totalité dudit bénéfice distribuable, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou pour des amortissements supplémentaires, ou pour être versées à tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe un, est attribué :

- 10 % au Conseil d'Administration, à titre de tantième ;
- 90 % aux actions par parts égales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai accordée par décision de justice ; le versement des tantièmes au Conseil d'Administration est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément le ou les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pour la détermination des tantièmes du Conseil d'Administration, il sera tenu compte à concurrence du pourcentage de 10 p. cent ci-dessus prévu des sommes mises en distribution par l'Assemblée et qui seraient prélevées, dans les conditions ci-dessus prévues, sur des fonds de réserve, à l'exclusion toutefois de primes d'émission ou d'apport.

#### Dissolution et Liquidation

Art. 18 - A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif,

même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du montant libéré et non amorti des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de retrait total d'agrément par les Autorités compétentes, la dissolution a lieu de plein droit à dater de la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant ledit retrait et s'effectue conformément à la loi.

#### Contestations

Art. 19 - Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du Siège Social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.